

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-055956-193

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale
(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C.
(1985), c. C-36, telle qu'amendée)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985),
CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :**

TAXELCO INC.

-et-

TAXELCO PERMIS INC.

-et-

GESTION DE PARC DE VÉHICULES TAXELCO INC.

-et-

TÉO TECHNO INC.

-et-

ARMANDY INC.

-et-

CERCLE D'OR TAXI LTÉE

-et-

LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTEE.

-et-

9345-0351 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0427 QUÉBEC INC.

-et-

9354-9038 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0492 QUÉBEC INC.

-et-

9354-9079 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0559 QUÉBEC INC.

-et-

TAXI HOCHELAGA INC.

-et-

L'ASSOCIATION DE TAXI DIAMOND DE MONTRÉAL LTÉE

-et-

CENTRE DE RÉPARTITION TAXELCO INC.

Débitrices

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA,

Requérante

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

DEMANDE AMENDÉE POUR LA PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION & POUR L'AUTORISATION DE PROCÉDER À DES PAIEMENTS ADDITIONNELS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RÉTENTION

(Art. 11.02(2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE, LA BANQUE NATIONALE DU CANADA, EXPOSE CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. Aux termes de la présente Demande, la Demanderesse Banque Nationale du Canada (la « **BNC** »), en sa qualité de principale créancière garantie de premier rang des Débitrices, demande à cette honorable Cour d'émettre une ordonnance, en vertu de l'article 11.02(2) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »), (i) prolongeant, jusqu'au 29 mars 2019, la Période de suspension, telle que définie ci-dessous et ordonnée dans l'Ordonnance initiale rendue par cette Cour le 1^{er} février 2019 (l'« **Ordonnance initiale** ») et (ii) et autorisant le Contrôleur à procéder, pour et au nom des Débitrices, et à même leurs fonds disponibles, à des paiements additionnels en faveur des Employés visés (tels que définis ci-dessous) dans le cadre du Programme de rétention (tel que défini ci-dessous), jusqu'à la hauteur d'un montant additionnel de 60 000\$, le tout en consultation avec la BNC.

B. LES PROCÉDURES EN VERTU DE LA LACC

2. Le 1^{er} février 2019, à la demande de la BNC, l'Honorable juge Louis J. Gouin, j.c.s., a rendu une Ordonnance Initiale à l'égard des Débitrices en vertu de la LACC, en vertu de laquelle, cette Cour a ordonné, notamment:

- (a) une suspension des procédures à l'égard, notamment, des Débitrices et de leurs actifs jusqu'au 1^{er} mars 2019 (la « **Période de suspension** »);

- (b) la nomination de Richter Groupe Conseil Inc. (« **Richter** » ou le « **Contrôleur** ») à titre de contrôleur des Débitrices, avec des pouvoirs étendus étant donné la démission des administrateurs des Débitrices;
- (c) l'approbation d'un financement temporaire de la part de la BNC en faveur des Débitrices; [...]
- (d) la mise en place d'un processus de sollicitation, d'investissement et de vente (le « **PSIV** »); et
- (e) la mise en place d'un programme de rétention (le « **Programme de rétention** ») entre les Débitrices et certains employés clés désignés par le Contrôleur, en consultation avec la BNC (les « **Employés visés** »), en vertu duquel le Contrôleur a été autorisé à procéder, pour et au nom des Débitrices, et à même leurs fonds disponibles, à des paiements en faveur des Employés visés jusqu'à la hauteur de 50 000\$.

C. DÉVELOPPEMENT DEPUIS L'ÉMISSION DE L'ORDONNANCE INITIALE

I) La nomination d'un séquestre à l'égard des actifs de Taxelco inc. et Téo Techno inc.

- 3. Le 29 janvier 2019 et le 1^{er} février 2019, respectivement, Taxelco inc. (« **Taxelco** ») et Téo Techno inc. (« **TTI** ») ont, procédé au licenciement collectif de :
 - (a) 90 employés de Taxelco; et
 - (b) 24 employés de TTI.
- 4. Malgré ce licenciement collectif, ces employés licenciés demeuraient non-éligibles au *Programme de protection des salariés* (« **PPS** ») mis en place en vertu de la *Loi sur le programme de protection des salariés*, puisqu'aucune faillite ou mise sous séquestre de Taxelco et de TTI n'avait eu lieu.
- 5. Ainsi, le 12 février 2019, la BNC a déposé une requête intitulée : *Demande pour la nomination d'un séquestre relativement aux débitrices Taxelco inc. et Téo Techno inc.* (la « **Demande de séquestre** »), dont l'objectif était de permettre aux employés de ces débitrices licenciés le 29 janvier 2019 et le 1^{er} février 2019 d'être éligibles au PPS.
- 6. Le 14 février 2019, cette Cour a accordé la Demande de séquestre, et a rendu une ordonnance nommant Richter à titre de séquestre aux actifs de Taxelco inc. et Téo Techno inc. (l'« **Ordonnance de séquestre** »).

II) Les mesures de restructuration et le PSIV

- 7. De façon parallèle à ce qui précède, Richter, en sa qualité de contrôleur aux Débitrices, a également procédé à :
 - (a) la mise en œuvre de certaines mesures de restructuration, dont, notamment, la résiliation de certains contrats des Débitrices, lesquelles mesures seront plus amplement décrites en détail dans le rapport que Richter entend déposer prochainement, et dans tous les cas, avant l'audition portant sur la présente Demande; et
 - (b) la mise en œuvre du PSIV, tel qu'autorisé par la Cour dans le cadre de l'Ordonnance initiale.

8. D'ailleurs, en ce qui a trait au PSIV, le tableau ci-dessous indique le statut des différentes activités et les dates d'échéances des étapes à compléter.

Étape	Activité	Statut/Échéance
1.	Préparation des documents de commercialisation	Complété
2.	Remplir la salle de données virtuelles avec les données pertinentes couvrant substantiellement tous les actifs des Débitrices	Complété
3.	Faire la promotion des opportunités auprès des Parties potentiellement intéressées et signer des conventions de confidentialité avec ces dernières	Complété
4.	Évaluation des opportunités par les Parties potentiellement intéressées, vérification diligente et préparation d'offres contraignantes	En cours
5.	Date limite pour soumettre une offre contraignante	4 mars 2019
6.	Revue des Offres contraignantes et sélection d'un ou de plusieurs acheteurs/investisseurs	4 mars au 18 mars 2019
7.	Négociation des conventions finales	19 mars 2019
8.	Approbation par la Cour	27 mars 2019
9.	Clôture et post-clôture	29 mars 2019

9. Tel qu'il appert du tableau ci-dessus, la prochaine échéance relative au PSIV sera le 4 mars 2019, date à laquelle toutes les parties potentiellement intéressées devront soumettre une offre contraignante au Contrôleur.
10. Compte tenu du niveau d'intérêt manifesté par certains acquéreurs potentiels dans le cadre du PSIV, il est raisonnable de croire que des offres seront reçues avant le 4 mars, 2019.

III) **Programme de rétention des employés clés**

- 10.1 Tel qu'approuvé par cette Cour dans le cadre de l'Ordonnance initiale, le Contrôleur a mis en place, en consultation avec la BNC, un Programme de rétention entre les Débitrices et certains de leurs employés clés (i.e. les Employés visés), en vertu duquel des paiements à la hauteur de 50 000\$ avaient été envisagés, et ce, en échange des services de ces Employés visés pour la période se terminant le 8 mars 2019.
- 10.2 Or, dépendant des offres qui pourraient être reçues d'ici le 4 mars 2019, il est possible que les services des Employés visés soient requis au-delà du 8 mars 2019.

10.3 Ainsi, la BNC demande à ce que le Contrôleur soit autorisé à procéder, au besoin, pour et au nom des Débitrices et en consultation avec la BNC, à des paiements additionnels en faveur des Employés visés, le tout en vertu du Programme de rétention déjà approuvé par cette Cour, et ce, jusqu'à la hauteur d'un montant additionnel de 60 000\$, pour la période se terminant le 29 mars 2019 ou à une date ultérieure, si besoin est.

D. CONCLUSIONS

11. Considérant ce qui précède, la BNC comprend que le Contrôleur supporte la présente Demande, et, tel que mentionné, verra à déposer, en avance de l'audition sur la présente, un rapport faisant état de ses recommandations.
12. Ainsi, BNC, soumet respectueusement, avec le soutien du Contrôleur, qu'il est opportun et équitable que cette honorable Cour accueille la présente Demande, prolonge ladite Période de suspension jusqu'au 29 mars 2019, et autorise le Contrôleur à procéder, pour et au nom des Débitrices, et à même leurs fonds disponibles, à des paiements additionnels en faveur des Employés visés dans le cadre du Programme de rétention, jusqu'à la hauteur d'un montant additionnel de 60 000\$, le tout en consultation avec la BNC.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la *Demande amendée pour la prolongation de la Période de suspension et pour l'autorisation de procéder à des paiements additionnels dans le cadre du Programme de rétention;*

ÉMETTRE une ordonnance substantiellement selon les conclusions contenues au projet d'ordonnance communiqué au soutien de la présente Demande comme **PIÈCE R-1A**;

ORDONNER l'exécution provisoire de l'ordonnance à être rendue sur la présente Demande, nonobstant appel.

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 27 février 2019

Stikeman Elliott SENEC s.r.l.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L./S.R.L.
(Me Guy P. Martel, Danny Duy Vu, Nathalie Nouvet)
Avocats de la Banque Nationale du Canada
1155 René-Lévesque Ouest, 41^e étage,
Montréal (Québec) H3B 3V2
Tél. : 514.397.3163, 514.397.6496, 514.397.3128
Courriel : gmartel@stikeman.com, ddvu@stikeman.com
nnouvet@stikeman.com

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, soussigné, **JEAN GOSSELIN**, ayant une place d'affaires au 600 de La Gauchetière Ouest, 9^e étage, Montréal (Québec), H3B 4L2, affirme solennellement ce qui suit :

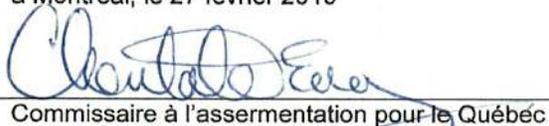
1. Je suis Directeur principal, Unité d'intervention, pour la Banque Nationale du Canada;
2. Tous les faits allégués à la présente *Demande amendée pour la prolongation de la Période de suspension et pour l'autorisation de procéder à des paiements additionnels dans le cadre du Programme de rétention* sont vrais, au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ :



JEAN GOSSELIN

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, le 27 février 2019



Commissaire à l'assermentation pour le Québec



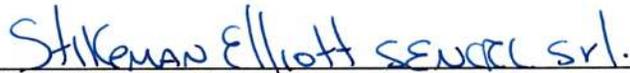
AVIS DE PRÉSENTATION

À : Liste de distribution

PRENEZ AVIS que la *Demande amendée pour la prolongation de la Période de suspension* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Juge Louis-Joseph Gouin ou l'un des honorables juges de la Cour supérieure du district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, le **28 février 2019**, à une heure et dans une salle à être déterminées et communiquées à la liste de distribution.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 27 février 2019



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L./s.r.l.

(Me Guy P. Martel, Danny Duy Vu, Nathalie Nouvet)

Avocats de la Banque Nationale du Canada

1155 René-Lévesque Ouest, 41^e étage,

Montréal (Québec) H3B 3V2

Tél. : 514.397.3163, 514.397.6496, 514.397.3128

Courriel : gmartel@stikeman.com, ddvu@stikeman.com

nnouvet@stikeman.com

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale
(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle qu'amendée)

N° : 500-11-055956-193

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985),
CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE :**

TAXELCO INC.

-et-

TAXELCO PERMIS INC.

-et-

GESTION DE PARC DE VÉHICULES TAXELCO INC.

-et-

TÉO TECHNO INC.

-et-

ARMANDY INC.

-et-

CERCLE D'OR TAXI LTÉE

-et-

LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTEE

-et-

9345-0351 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0427 QUÉBEC INC.

-et-

9354-9038 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0492 QUÉBEC INC.

-et-

9354-9079 QUÉBEC INC.

-et-

9345-0559 QUÉBEC INC.

-et-

TAXI HOCHELAGA INC.

-et-

L'ASSOCIATION DE TAXI DIAMOND DE MONTRÉAL LTÉE

-et-

CENTRE DE RÉPARTITION TAXELCO INC.

Débitrices

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Requérante

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur

LISTE DE PIÈCES DE LA DEMANDERESSE

Pièce R-1A Projet d'ordonnance;

Montréal, le 27 février 2019

Stikeman Elliott SEURC s.r.l.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L./s.r.l.

(Me Guy P. Martel, Danny Duy Vu, Nathalie Nouvet)

Avocats de la Banque Nationale du Canada

1155 René-Lévesque Ouest, 41^e étage,

Montréal (Québec) H3B 3V2

Tél. : 514.397.3163, 514.397.6496, 514.397.3128

Courriel : gmartel@stikeman.com, ddvu@stikeman.com

nnouvet@stikeman.com

Pièce R-1A

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier n° 500-11-055956-193

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

Montréal, le 28 février 2019

En présence de l'honorable juge Louis J. Gouin,
j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE DE :**

TAXELCO INC.

et

TAXELCO PERMIS INC.

et

**GESTION DE PARC DE VÉHICULES TAXELCO
INC.**

et

TÉO TECHNO INC.

et

ARMANDY INC.

et

CERCLE D'OR TAXI LTÉE

et

LES ENTREPRISES PHILLIP CIE. LTEE.

et

9345-0351 QUÉBEC INC.

et

9345-0427 QUÉBEC INC.

et

9354-9038 QUÉBEC INC.

et

9345-0492 QUÉBEC INC.

et

9354-9079 QUÉBEC INC.

et

9345-0559 QUÉBEC INC.

et

TAXI HOCHELAGA INC.

et

**L'ASSOCIATION DE TAXI DIAMOND DE
MONTRÉAL LTÉE**

Et

CENTRE DE RÉPARTITION TAXELCO INC.

Débitrices

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Demanderesse

et

**FONDS FINALTA CAPITAL, S.E.C.
(anciennement Fonds CII-ITC Centria Capital,
S.E.C.)**

et

FINTAXI, SEC.

et

ELEMENT FLEET MANAGEMENT INC.

et

DERAGON LOCATION INC.

et

LOCATION PARK AVENUE JIM PATTISON INC.

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
représentant l'AGENCE DU REVENU CANADA**

et

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Mis en cause

et

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur et Séquestre

ORDONNANCE

[1] Le Tribunal, après avoir pris connaissance de la *Demande amendée pour prolonger la suspension des procédures et pour l'autorisation de procéder à des paiements additionnels dans le cadre du Programme de rétention* (la « **Demande** ») déposée par Banque Nationale du Canada (la « **Requérante** » ou la « **BNC** »), ainsi que de l'affidavit déposé à son soutien;

[2] **CONSIDÉRANT** la notification de la Demande aux parties sur la liste de distribution;

[3] **CONSIDÉRANT** les dispositions de l'Ordonnance initiale émise par cette Cour le 1^{er} février 2019 (l' « **Ordonnance initiale** »);

[4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs de la Demanderesse et l'absence de contestation;

[5] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36), telle qu'amendée;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[6] **ACCUEILLE** la Demande;

[7] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;

[8] **PROLONGE** la Période de suspension (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) jusqu'au 29 mars 2019;

[9] **AUTORISE** le Contrôleur à procéder, au besoin, pour et au nom des Débitrices et à même leurs fonds disponibles, à des paiements additionnels jusqu'à la hauteur de 60 000\$ dans le cadre du Programme de rétention déjà approuvé par cette Cour le 1^{er} février 2019, le tout en consultation avec la BNC;

[10] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;

LE TOUT SANS FRAIS.

L'HONORABLE LOUIS-J. GOUIN, j.c.s.

Date d'audience : 28 février 2019

C O U R SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N°. 500-11-055956-193

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C.
(1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :

TAXELCO INC et al.
Débitrices

- et. -

BANQUE NATIONALE DU CANADA
Demanderesse

- et. -

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.
Contrôleur et Séquestre proposé;

BS0350

n/dos.: 021458-1191

**DEMANDE AMENDÉE POUR LA PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE
SUSPENSION & POUR L'AUTORISATION DE PROCÉDER À DES
PAIEMENTS ADDITIONNELS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE
RÉTENTION** (Art. 11.02(2) de la *Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36), **DÉCLARATION
ASSERMENTÉE, AVIS DE PRÉSENTATION ET PIÈCE R-1A**

ORIGINAL

Me Guy P. Martel	514-397-3163 gmartel@stikeman.com
Me Danny Duy Vu	514-397-6477 ddvu@stikeman.com
Me Nathalie Nouvet	514-397-3128 nnouvet@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. Avocats
41e Étage
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Canada H3B 3V2